

Réparation des routes du lieu historique national de la Forteresse-de-Louisbourg

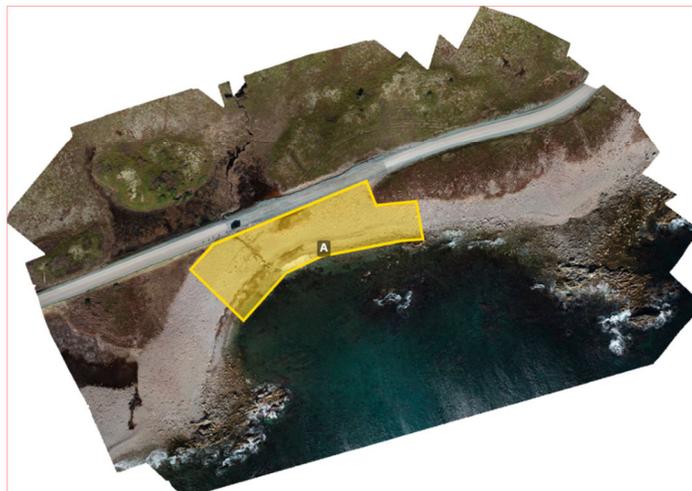
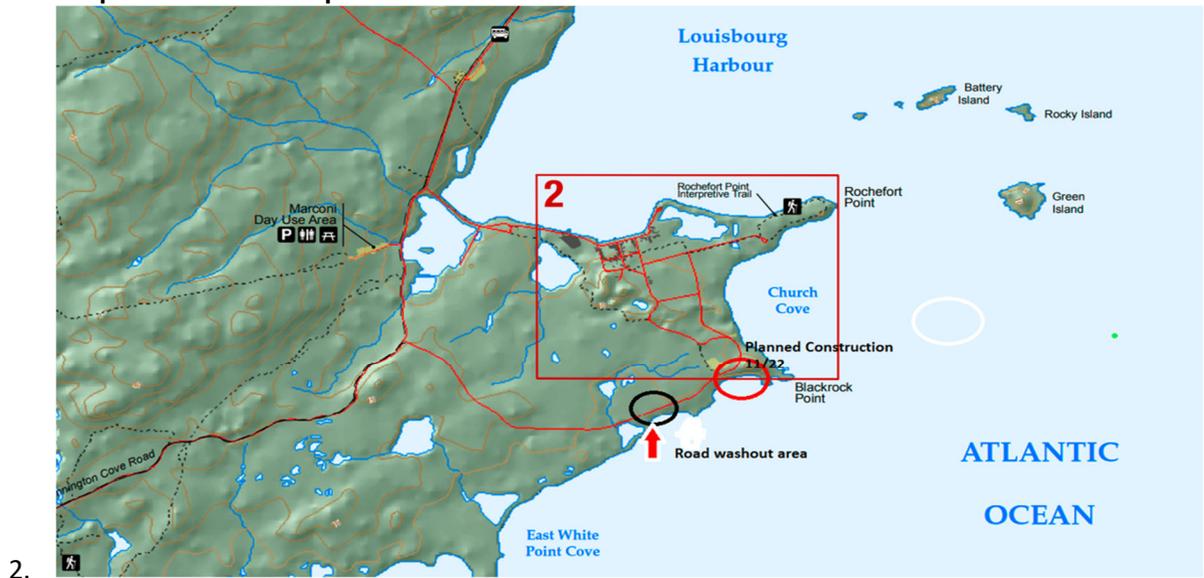
Portée des travaux :

Fourniture et installation du gravier, de l'asphalte, des machines et de la main-d'œuvre nécessaires

1. DESCRIPTION :

.1 Parcs Canada a besoin d'un entrepreneur général ayant de l'expérience dans le domaine des routes pour la fourniture et l'installation de gravier de taille 1 de 15 cm (6 po) compacté et nivelé, de deux couches de 100 mm au total (50 mm et 50 mm) d'asphalte C-HF pour réparer la section de route endommagée de 122 m sur 6,7 m (400 pi sur 22 pi) ainsi qu'un accotement de gravier de 1 m. La surface approximative d'asphalte nécessaire est de 817,5 m² (8 800 pi²) au total. L'installation doit comprendre des joints clés à chaque extrémité, la couronne de la route doit correspondre à la chaussée existante, et les travaux doivent être conformes ou supérieurs aux spécifications provinciales de la Nouvelle-Écosse. La route sera ouverte au public et au personnel des parcs pendant cette période et sera disponible pour l'entrepreneur du lundi au vendredi de 7 h à 17 h. L'installation doit être achevée au plus tard le 30 juin 2023.

1.2 Emplacement de la réparation des routes :





1.3 Exigences d'installation :

1. Remodeler le fossé existant, les accotements et les avant-pentes pour assurer un drainage dirigé. Faire correspondre la section transversale aux limites des travaux à la section existante.
2. Fournir, mettre en place et compacter du gravier de taille 1 (base et accotement) [estimé à 15 cm (6 po)].
3. Fournir, mettre en place et compacter deux couches de 50 mm d'asphalte C-HF (100 mm au total).
4. Fournir une couche d'accrochage (RS-1) sur tous les joints et entre la base et la couche supérieure de l'asphalte. Taux d'épandage de 140 ml/m².
5. Joint à clavette à la limite des travaux pour les raccords d'asphalte.
6. Tous les travaux sont conformes aux spécifications standard les plus récentes de la province de la Nouvelle-Écosse en matière de construction et d'entretien des routes.
7. Les travaux seront réalisés du 21 au 30 juin 2023. La voie de desserte est utilisée par les visiteurs et le personnel et le contrôle de la circulation sera nécessaire pour permettre une circulation minimale sur une seule voie de 7 h à 17 h. L'entrepreneur doit présenter des lettres de la Commission des accidents du travail et de la NSCSA à jour avant le début des travaux.
8. Tout matériel excédentaire doit être enlevé et éliminé dans une installation approuvée à l'extérieur des limites de Parcs Canada.

Dommages routiers en regardant vers l'ouest sur la route d'accès de Louisbourg. 122 m (400 pi) de long, deux voies de 3,3 m (10,8 pi) et un accotement en gravier.



9. Les travaux doivent être réalisés conformément à l'évaluation d'impact courante préapprouvée de Parcs Canada pour les routes et les infrastructures connexes.
10. Une fois le contrat attribué, tous les travaux doivent être coordonnés avec Duggan Kennedy (902-776-0374) au moins 3 jours ouvrables avant le début de ceux-ci.

1.4 EXIGENCES DE L'ENTREPRENEUR :

- .1 Effectuer les travaux conformément aux exigences provinciales et locales, étant entendu qu'en cas de conflit entre ces exigences ou avec le présent cahier des charges, les exigences les plus strictes s'appliquent.
- .2 Fiches de données de sécurité (FDS) conformes pour tout produit d'étanchéité, agent de surface ou autre matériau ou produit contrôlé dont l'utilisation est proposée. Inclure une pièce jointe distincte pour chaque feuille indiquant la protection précise des travailleurs proposée pour l'utilisation du matériau.
- .3 Garantir l'accès routier au site de la Forteresse pendant toute la durée des travaux afin de permettre aux visiteurs, au personnel, aux services de sécurité et aux véhicules d'urgence d'accéder à tout moment à une seule voie de circulation au minimum.



GÉNÉRALITÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

SECTION 1.1

COMPREND

.1 Les considérations relatives à la santé et à la sécurité doivent être prises en compte pour garantir que Parcs Canada fait preuve de diligence raisonnable en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction.

1.2 RÉFÉRENCES

.1 Code canadien du travail, Partie 2, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST)

.2 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

.1 Fiches de données de sécurité (FDS)

.3 Province de la Nouvelle-Écosse

.1 *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, Syndicat national de la santé

1.3 DOCUMENTS À FOURNIR

.1 Soumettre les résultats de l'évaluation des dangers pour la sécurité propre au site.

.2 Soumettre des copies des rapports ou des directives délivrés par les inspecteurs fédéraux et provinciaux de la santé et de la sécurité, s'il y a lieu.

.3 Soumettre des copies des rapports d'incidents et d'accidents.

.4 Soumettre les fiches de données de sécurité du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

.5 Plan d'intervention d'urgence sur le site : il s'agit des procédures opérationnelles normalisées à mettre en œuvre dans les situations d'urgence.

1.4 ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ

.1 Effectuer une évaluation des dangers pour la sécurité propre au site en rapport avec le projet avant le début des travaux.

1.5 RÉUNIONS



- .1 Organiser et tenir une réunion de santé et de sécurité avant le début des travaux.

1.6 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 Effectuer le travail conformément à toutes les exigences réglementaires en vigueur sur le site.

1.7 CONDITIONS DU PROJET OU DU SITE

- .1 Le travail sur le site comprendra des communications avec :
 - .1 Le représentant du Ministère.
 - .2 Les usagers de la route.
 - .3 Le personnel de Parcs Canada qui accède au site.

1.8 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Élaborer un plan de santé et de sécurité écrit et propre au site, basé sur l'évaluation des dangers, avant le début des travaux sur le site, et continuer à mettre en œuvre, maintenir et appliquer le plan jusqu'à la démobilisation finale du site. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des spécifications du projet.
- .2 Le représentant du Ministère peut répondre par écrit lorsque des lacunes ou des préoccupations sont notées et peut demander une nouvelle soumission avec correction des lacunes ou des préoccupations.

1.9 RESPONSABILITÉ

- .1 Est responsable de la santé et de la sécurité des personnes et des biens sur le site, et de la protection des personnes à proximité du site et de l'environnement dans la mesure où elles peuvent être touchées par la conduite des travaux.

1.10 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et au Règlement général sur la sécurité au travail, règlement de la Nouvelle-Écosse.
- .2 Respecter la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.
- .3 Se conformer à la *Loi provinciale sur le code du bâtiment*.



1.11 DANGERS IMPRÉVUS

.1 Lorsqu'un danger ou des conditions imprévus ou particuliers liés à la sécurité surviennent pendant l'exécution des travaux, suivre les procédures en place pour le droit de l'employé de refuser le travail conformément aux lois et règlements de la province ayant compétence et en informer le représentant du Ministère verbalement et par écrit.

1.12 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

.1 S'assurer que les éléments, articles, avis et ordonnances applicables sont affichés bien en vue sur le site conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en consultation avec le représentant du Ministère.

1.13 CORRECTION DE LA NON-CONFORMITÉ

- .1 Traiter immédiatement les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité déterminés par l'autorité compétente ou par le représentant du Ministère.
- .2 Fournir au représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger la non-conformité des problèmes de santé et de sécurité repérés.
- .3 Le représentant du Ministère peut arrêter les travaux si la non-conformité aux règles de santé et de sécurité n'est pas corrigée.



GÉNÉRALITÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

PARTIE 1 :

- .1 Définitions :
- .1 **Pollution et atteinte à l'environnement** : présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui nuisent à la santé et au bien-être de la personne, modifient défavorablement les équilibres écologiques importants pour la vie humaine, affectent d'autres espèces importantes pour l'humanité ou dégradent l'environnement d'un point de vue esthétique, culturel ou historique.
- .2 **Protection de l'environnement** : prévention et contrôle de la pollution et de la perturbation de l'habitat ou de l'environnement pendant la construction. Le contrôle de la pollution et des atteintes à l'environnement passe par la prise en compte du sol, de l'eau et de l'air, des ressources biologiques et culturelles, et comprend la gestion de l'esthétique visuelle, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie rayonnante et des matières radioactives, ainsi que d'autres polluants.

1.2 CONTRÔLE DE LA POLLUTION

- .1 Contrôler les émissions de l'équipement et de l'installation selon les exigences des autorités locales en matière d'émissions.
- .2 Couvrir ou mouiller les matériaux secs et les déchets afin d'éviter que la poussière et les débris soient emportés par le vent.
- .3 Tous les matériaux et débris doivent être enlevés du site et éliminés de façon appropriée par l'entrepreneur à l'extérieur de la propriété de Parcs Canada.

1.3 CONTRÔLE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

Ce chantier se trouve dans une zone archéologique de nature délicate. Aucun engin, trafic, matériau ou véhicule ne peut être utilisé ou être stationné en dehors de la surface de la chaussée. Aucune excavation ne peut avoir lieu en dehors de la surface de la chaussée.

1.4 AVIS

- .1 Le représentant du Ministère informera l'entrepreneur par écrit de toute observation de non-conformité aux lois ou aux règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux en matière d'environnement, et aux permis.



- .2 Entrepreneur : après réception d'un tel avis, informer le représentant du Ministère des mesures correctives proposées et prendre ces mesures pour approbation par le représentant du Ministère.
 1. Ne pas prendre de mesures avant la réception de l'approbation écrite du représentant du Ministère.
- .3 Le représentant du Ministère donnera un ordre d'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes aient été prises.
- .4 Aucune prolongation de délai accordée ou aucun rajustement équitable accordé à l'entrepreneur pour de telles suspensions.

